

## Opérations d'aménagement foncier

Le Département de la Seine-Maritime, en tant que responsable de traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel destiné à la gestion des opérations d'aménagement foncier.

### Principales finalités

- Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (ex-remembrement) ;
- ECIR (Échanges d'Immeubles Ruraux) / ECIF (Échanges d'Immeubles Forestiers) et terres incultes ;
- Procédure de réglementation des boisements.

### Détails des finalités

- Traitement automatisé des informations relatives aux parcelles des communes concernées par un aménagement foncier réalisé par un ou plusieurs prestataires de service (cabinet de géomètre habilité) ;
- Intégration des fichiers fonciers délivrés par la DGFIP en début d'opération ;
- Intégration des données concernées par le périmètre d'aménagement dans le logiciel spécifique du cabinet de géomètre ;
- Échange de parcelles à l'intérieur d'un périmètre déterminé selon la cohérence des territoires ruraux et/ou forestiers concernés. Selon les dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime mises en place, définition des nouvelles attributions parcellaires aux propriétaires ;
- Établissement de tous les éléments nécessaires (plans, documentation littérale,...) à la mise en place des différentes enquêtes publiques (dont celles dites « périmètre » et « projet ») et des consultations dans le cadre de ce type de procédures.

### Base légale du traitement

- RGPD article 6-1-C : le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;
- RGPD article 6-1-E : le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable de traitement.

**Ce traitement s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant** sans que cela ne soit exhaustif :

- Code rural et de la pêche maritime – Articles L111-1 à L124-12 et R121-1 à R124-23 en vue de l'établissement d'un nouveau plan cadastral pour chacune des communes du Département de la Seine-Maritime concernée par des actions d'aménagement foncier rural et/ou forestier. L'objectif est d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L111-1 et L111-2 de ce même Code ;
- Décret n°55-22 du 4 janvier 1955, articles 5 et 6 (liste des catégories de données autorisées dans le cadre de la publicité foncière) ;

### Catégories de personnes concernées

- Propriétaires ;
- Exploitants agricoles et/ou forestiers ;
- Tout tiers potentiellement concerné par des opérations d'aménagement foncier.

### Catégories de données collectées

- Données d'identification ;
- Situation familiale révélée par la documentation cadastrale et/ou hypothécaire ;
- Adresse du domicile ;
- Vie professionnelle ;
- Situation économique et financière : informations portant sur les propriétés bâties et non bâties ;

## Opérations d'aménagement foncier

- Moyen de déplacement des personnes : recherche d'optimisation des trajets ;
- Utilisation des médias : courrier, courriel à l'attention des personnes concernées ;
- Géolocalisation des parcelles.

### Origine des données collectées

- Formulaire de saisine ;
- Informations cadastrales, cartographiques et littérales sous formats numériques (DGFIP) ;
- Registres des enquêtes publiques (mis en place par le Département) ;
- Consultation des propriétaires par courriers ;
- Fiches et bulletins individuels (envoyés par le Département) et investigations supplémentaires par démarchage téléphonique, et/ou réunions avec les prestataires.

### Destinataires des données

Ces données sont destinées aux services habilités du Département et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre du dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- Prestataires (géomètres, bureaux d'études) ;
- Services de l'État (DGFIP, DREAL, DDTM, Préfecture) ;
- Groupes de Travail (Sous-commissions) ;
- Commissions Communales, Intercommunales ou Départementale d'Aménagement Foncier concernées ainsi que le grand public (au travers des différentes enquêtes publiques prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime) ;
- Associations Foncières d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier ;
- Collectivités locales (Communes, SMBV, Métropole...) ;
- Notaires ;
- Comité technique Aménagement Foncier (partenaires techniques : Chambre d'Agriculture, CRPF, Safer...).

### Durées de conservation (DUC : durée d'utilité courante ; DUA : durée d'utilité administrative ; SF : sort final)

- Dossiers d'opérations d'aménagement foncier agricole et forestier
- DUC : 5 ans à compter de la clôture de l'opération
- DUA : 10 ans à compter de la clôture de l'opération sauf pour les mesures de publicité et les consultations des propriétaires (voir ci-dessous)
- SF : Tri pour versement au archives départementales. Le versement ne concerne que les versions finales des documents (études notamment).
  
- Marchés passés en lien avec les opérations (pièces contractuelles et financières)
- DUC : peut être placée à 1 ou 2 ans à compter de leur clôture.
- DUA : 10 ans à compter de la clôture du marché
- SF : Destruction
  
- Mesures de publicité (avis d'enquête, avis aux propriétaires, listes des propriétaires), les consultations des propriétaires dans cadre du classement des terres (bulletins individuels...)
- DUC : 5 ans à compter de la clôture de l'opération
- DUA : 5 ans à compter de la clôture de l'opération
- SF : Destruction

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la personne bénéficie d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui la concernent. Elle peut également définir le sort de ses

## **Opérations d'aménagement foncier**

données après son décès, en s'adressant, par voie postale, au Délégué à la Protection des Données – Département de la Seine-Maritime – Quai Jean Moulin – 76101 ROUEN CEDEX ou par courriel à [dpo@seinemaritime.fr](mailto:dpo@seinemaritime.fr). Elle peut enfin, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative. Depuis l'entrée en vigueur du Règlement Européen sur la Protection des données (RÈGLEMENT (UE) 2016/679) le 25 mai 2018, tout usager a le droit de s'opposer au profilage, demander la limitation du traitement, d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (En France : CNIL : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - Téléphone : 01.53.73.22.22. [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).